



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement

2012/2143(INI)

19.2.2013

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission des affaires étrangères

concernant un projet de recommandation du Parlement européen à l'intention
du Conseil sur le principe onusien de la responsabilité de protéger
(2012/2143(INI))

Rapporteur pour avis: Michael Cashman

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du développement invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. vu les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les actes de violence sexuelle contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies qui vise à renforcer la mise en œuvre et le suivi de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui a créé un mécanisme destiné à collecter des données sur les violences sexuelles dans un conflit armé et à recenser leurs auteurs;
2. se félicite de l'évolution du concept de la "responsabilité de protéger", qui précise et renforce les obligations existantes auxquelles les États sont tenus afin d'assurer la protection des populations civiles; souligne que ce concept, né à la suite des échecs de la communauté internationale au Rwanda en 1994, est crucial pour la survie de l'ensemble des nations;
3. rappelle cependant que, dans le cadre d'un conflit armé, le droit international humanitaire est le corpus de règles qui prévaut et que la communauté internationale devrait concentrer son attention sur l'amélioration de sa mise en œuvre; souligne que, bien que la responsabilité de protéger ne soit pas un concept juridique, elle est fondée sur le droit international et est strictement axée sur quatre circonstances graves que sont les génocides, les crimes de guerre, les nettoyages ethniques et les crimes contre l'humanité, commis en temps de guerre ou en temps de paix; souligne qu'il est essentiel d'intégrer une forte dimension d'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de la responsabilité de protéger;
4. souligne la nécessité de modifier notre approche de la responsabilité de protéger en l'intégrant dans nos modèles de coopération au développement, d'aide humanitaire et de gestion des crises ainsi que de renforcer les programmes qui l'intègrent déjà;
5. rappelle que lors de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, il est primordial de maintenir la distinction des mandats entre acteurs militaires et humanitaires afin de préserver l'idée de neutralité et d'impartialité de tous les acteurs humanitaires et d'éviter de mettre en danger la fourniture efficace de l'aide et du secours médical ou de toute autre forme d'assistance, l'accès aux bénéficiaires et la sécurité du personnel humanitaire sur le terrain;
6. souligne que la responsabilité de protéger est, avant toute chose, une doctrine préventive et qu'une intervention militaire devrait être déclenchée en tout dernier recours dans des situations où ce principe est d'application; invite, dans la mesure du possible, à appliquer d'abord et avant tout la responsabilité de protéger par le biais d'activités diplomatiques et d'activités de développement à long terme axées sur le renforcement des capacités dans les

domaines des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, de l'état de droit, de la diminution de la pauvreté et de la promotion de l'éducation et de la santé, de la prévention des conflits par l'éducation et l'expansion des échanges, du contrôle effectif des armes et de la prévention du commerce illicite d'armes, ainsi que dans le domaine du renforcement des systèmes d'alerte rapide; rappelle, en outre, qu'il existe de nombreuses mesures coercitives autres que militaires, parmi lesquelles la diplomatie préventive, les sanctions, les mécanismes de responsabilisation et la médiation; souligne le rôle de leadership que l'UE doit continuer à exercer en matière de prévention des conflits;

7. ayant à l'esprit que la sécurité humaine est une condition préalable au développement, souligne que notre engagement en faveur de la responsabilité de protéger doit s'inscrire dans le cadre de nos engagements pour atteindre les objectifs du millénaire pour le développement et ceux de tout cadre pour l'après-2015; cela implique le recours à tous les outils à notre disposition qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques, à l'endigement de la pauvreté et à la promotion du développement durable;
8. rappelle que la coopération avec les organisations régionales est un aspect essentiel de la responsabilité de protéger; demande donc le renforcement des capacités régionales en matière de prévention et l'identification de politiques efficaces pour prévenir les quatre crimes susmentionnés; considère que le prochain sommet UE-Afrique de 2014 sera une bonne occasion d'afficher notre soutien envers les dirigeants de l'Union africaine et d'encourager l'appropriation du concept de la responsabilité de protéger par l'Afrique;
9. souligne que le concept de la responsabilité de protéger devrait faire partie de nos actions menées dans le cadre du rétablissement de la paix et dans les phases d'après-conflit afin d'assurer la pérennité de ce concept;
10. appelle la haute représentante/vice-présidente, les États membres et les partenaires internationaux de l'Union à tirer les leçons de l'expérience de la mise en application de la responsabilité de protéger en Libye en 2011 et de l'incapacité actuelle d'agir en Syrie afin d'accroître la cohérence de la mise en œuvre de ce concept dans certaines situations spécifiques;
11. invite la haute représentante/vice-présidente, les États membres disposant d'un siège au Conseil de sécurité des Nations unies et tous les partenaires internationaux de l'Union à s'assurer que l'éventuelle évolution du concept de la responsabilité de protéger soit pleinement cohérente avec le droit humanitaire international, à promouvoir ce concept et à veiller à ce que celui-ci respecte totalement le droit humanitaire international quand il sera appliqué à l'avenir;
12. invite l'Union européenne à promouvoir le concept de la responsabilité de protéger aux Nations unies et à veiller à ce que son caractère universel soit respecté, car il s'agit d'un élément essentiel d'un modèle de sécurité collective fondé sur le multilatéralisme et la primauté des Nations unies et lié au renforcement de la Cour pénale internationale; rappelle que la responsabilité de protéger implique également la responsabilité de lutter contre l'impunité.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	19.2.2013
Résultat du vote final	+: 26 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Thijs Berman, Michael Cashman, Ricardo Cortés Lastra, Nirj Deva, Leonidas Donskis, Mikael Gustafsson, Filip Kaczmarek, Michał Tomasz Kamiński, Miguel Angel Martínez Martínez, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Jean Roatta, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Alf Svensson, Keith Taylor, Eleni Theoharous, Patrice Tirolien, Anna Záborská
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Philippe Boulland, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Enrique Guerrero Salom, Isabella Lövin, Gesine Meissner, Bart Staes
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	George Lyon